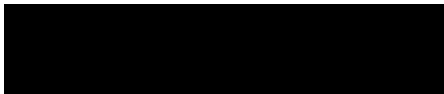




PAR COURRIEL

Québec, le 19 mai 2026



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2026-2027.014



Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 8 avril dernier, visant à obtenir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

1. Tout document, note, directive, circulaire, courriel ou communication officielle émis par le ministère entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 concernant l'archivage, la fin d'application ou le retrait des directives ministérielles relatives à la COVID-19.
2. Tout document identifiant la date ou la période à laquelle ces directives ont été considérées comme étant archivées, retirées ou non applicables.
3. Toute communication transmise aux établissements du réseau (CISSS, CIUSSS, CHSLD publics ou privés conventionnés) les informant de cette transition, incluant :
 - a) les modalités d'application ou de cessation des directives;
 - b) les indications quant à l'autonomie décisionnelle laissée aux établissements;
 - c) les orientations relatives à la gestion locale du risque infectieux (incluant le dépistage, le retrait du travail et les mesures de prévention).

... 2

4. Tout document explicatif, note d'analyse ou document interne ayant servi à justifier ou encadrer cette transition, notamment en ce qui concerne :
 - a) la gestion des travailleurs symptomatiques;
 - b) le dépistage de la COVID-19;
 - c) la prévention et le contrôle des infections en milieu de soins.
5. Tout document précisant si des recommandations, attentes ou balises minimales ont été maintenues ou communiquées aux établissements après l'archivage des directives.

Vous souhaitez la transmission de ces documents dans leur version la plus complète disponible (incluant annexes, tableaux et pièces jointes).

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous vous communiquons, sous l'onglet 1, des documents répondant au libellé des points 1 à 5 de votre requête. Vous remarquerez que les signatures présentes dans les documents ont été masquées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ». En effet, ces renseignements personnels et confidentiels ne peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées.

En complément de réponse au point 1 de votre requête, nous vous invitons à consulter les informations disponibles à l'adresse Web ci-après. Vous y trouverez une autre version du communiqué de presse diffusé le 19 juillet 2023 qui vous a été transmis sous l'onglet 1 : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/contexte-epidemiologique-favorable-levee-de-lensemble-des-directives-covid-19-toujours-en-vigueur-dans-le-reseau-de-la-sante-et-des-services-sociaux-49599>.

Concernant le point 2 de votre requête, nous vous invitons à consulter les informations disponibles à l'adresse Web ci-après. Vous y trouverez des fiches descriptives de toutes les directives relatives à la COVID-19 émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, ainsi que tous les documents connexes à celles-ci : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19>.

Ces directives qui ont été retirées au cours de la période visée par votre requête sont identifiées sur cette page Web comme archivées. En sélectionnant une directive, vous pourrez retrouver une date d'archivage dans la mention « cette fiche a été archivée le 29 mars 2022 ». Prenez note que cette date correspond au moment de l'archivage de la fiche par l'équipe Web à la suite de la fin de son application dans le réseau.

En complément de réponse au point 5 de votre requête, les directives ministérielles relatives à la COVID-19 reposent sur des avis scientifiques produits par l'Institut national de santé publique du Québec. Pour faire face à la pandémie de COVID-19, un mécanisme exceptionnel et temporaire d'émission de directives nationales au réseau a été mis en place pour favoriser la circulation large de l'information. Le mécanisme de gestion de crise a été levé pour revenir au fonctionnement habituel, où les établissements de santé et de services sociaux sont les premiers responsables de la prévention et du contrôle des infections nosocomiales puisqu'ils ont l'obligation d'offrir des soins et des services de qualité et sécuritaires à leurs usagères et usagers.

En terminant, vous trouverez ci-joint l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la loi précitée ainsi que les extraits de celle-ci sur les dispositions invoquées.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information

[REDACTED]

Julien Sirois

p. j. 3